

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Président : M. GUILLAUMONT

Membres présents : Drs KRIMI, GRIMAUD, CAVIN, ROCCA, LOUBIGNAC et CARABOEUF

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche la rédaction d'un certificat médical de complaisance ainsi qu'une atteinte au secret professionnel dans la délivrance d'une attestation rédigée au profit du Dr N dans le cadre d'un contentieux opposant ce dernier au plaignant. Le plaignant indique que ce certificat ferait état de faits que la praticienne n'aurait pas constatés et ajoute qu'il ne la connaît pas et qu'il n'est pas son patient.</p> <p>Le Dr G réfute ces accusations et indique avoir suivi le plaignant lors de ses deux hospitalisations à la Clinique M. Elle produit à cet effet des attestations de membres du personnel soignant de la clinique ainsi que le dossier de soins infirmiers du plaignant dans lequel son nom apparaît.</p> <p>Avis défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>
<p>M. T dépose une requête à l'encontre du Dr A concernant son suivi médical. Le plaignant déclare avoir eu un infarctus en 2010 ayant entraîné la pose de quatre stents. Il aurait été suivi par le praticien incriminé depuis 2017. Le plaignant indique que ce dernier ne lui aurait pas prescrit les examens adéquats à son état de santé. En novembre 2020, le plaignant consulte un autre spécialiste, le Dr R qui, à la suite de plusieurs examens, aurait découvert trois artères bouchées ce qui a entraîné une intervention en urgence. Le plaignant estime que le Dr AIDIBE l'a mis en danger.</p> <p>Le Dr A indique que le plaignant avait un rendez-vous pour une consultation en urgence prévue le 15/09/2020 à 7h30 et qu'il s'est présenté à 8h. Le praticien ayant un emploi du temps chargé, il lui aurait demandé de prendre un nouveau rendez-vous. Le Dr A précise que le patient n'a jamais rappelé et a préféré contacter son confrère, le Dr R. Par ailleurs, il conteste le caractère urgent de l'intervention.</p> <p>Avis défavorable.</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir rédigé un rapport tendancieux à son encontre qu'il aurait remis à l'inspection du travail. Or, la plaignante était salariée d'un EHPAD dans lequel le Dr M est médecin coordonnateur mais également père du directeur M. M. Le 21/02/2021, ils auraient convoqué la plaignante en vue d'un licenciement après un incident au cours duquel elle aurait été blessée. La plaignante précise qu'au cours de cet entretien, aucun examen médical n'a été effectué sur sa personne et aucune question d'ordre médical ni consentement ne lui ont été demandés. Elle reproche au médecin d'avoir rédigé ce certificat non daté alors que le maquillage et les lunettes masquaient la contusion et indique en avoir pris connaissance à l'issue de la procédure instruite par l'inspection du travail.

Le Dr M indique avoir été présent le 21/02/2021 à l'entretien au cours duquel le directeur de l'EHPAD a remis à la plaignante une mise à pied à titre conservatoire pour suspicion de maltraitance envers une résidente. A la suite de cet entretien, la plaignante se serait plainte d'avoir reçu la un coup de la part d'une résidente de l'EHPAD et aurait produit une photo à l'appui montrant son œil portant une contusion datant du 20/02/21. Le DR M précise qu'au cours de l'entretien, il n'a pas constaté de trace de contusion et qu'elle n'aurait pas évoqué l'incident. Il considère avoir agi dans le cadre de ses missions administratives de médecin coordonnateur.

Avis favorable.

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1 MOIS DONT 15 JOURS AVEC SURSIS

M. M dépose une requête à l'encontre du Dr M pour non-assistance à personne en danger. Il lui reproche de ne pas avoir accédé à sa demande de consultation suite à une agression qu'il aurait subie, ce qu'il l'aurait contraint à solliciter SOS MEDECINS.

Le Dr M en réplique indique qu'il avait décidé de mettre un terme à la relation médecin-patient avec le plaignant, et explique qu'en réalité ce dernier lui reproche de ne pas répondre "immédiatement" à ses demandes.

Transmission sans avis.

REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 28 OCTOBRE 2022

Président : M. GUILLAUMONT

Membres présents : Drs KRIMI, GRIMAUD, CAVIN, ROCCA, LOUBIGNAC et CARABOEUF

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>M. H dépose une requête à l'encontre du Dr A à la suite d'une expertise du genou droit réalisée par le praticien après un accident du travail. Le plaignant indique avoir été reçu avec 1h30 de retard, que le praticien ne l'a pas ausculté et n'a fait que lire les documents et recopier les textes du Dr D, autre médecin expert. Le plaignant précise que le médecin a mis deux mois pour rendre le rapport qu'il qualifie de "scandaleux" et souhaite qu'il revienne sur sa « fausse expertise ».</p> <p>Le Dr A conteste les faits qui lui sont reprochés. Il rappelle que lors de la conciliation, il a été expliqué au plaignant les différentes voies de recours pour contester une expertise et estime que s'il maintient une plainte mal dirigée, c'est uniquement dans la seule intention de lui nuire.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>M. HEISER dépose une requête à l'encontre du Dr D suite à deux expertises du genou droit réalisées par le praticien à la suite d'un accident du travail. Il reproche au médecin d'avoir considéré son état de santé comme consolidé sans l'avoir expertisé. Il indique que le praticien ne se serait pas intéressé à lui. Le plaignant souhaite que le praticien revienne sur son rapport d'expertise. Il déclare ne plus avoir de prise en charge de ses soins à ce jour ni d'indemnités journalières. Il précise avoir pris attache avec la MSA afin de contester l'expertise du Dr D et que la procédure est en cours.</p> <p>Le Dr D indique que le plaignant avait la possibilité de contester son rapport d'expertise et qu'il a la possibilité de demander une contre-expertise. Selon lui, il maintient sa plainte dans la seule intention de lui nuire.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 1500 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>M. P dépose une requête à l'encontre du Dr H pour violation du secret médical. Il lui reproche d'avoir révélé à des tiers, en l'occurrence un autre praticien, des informations</p>	

<p>relatives à son état de santé. Il fait état de préjudices physiques et moraux et sollicite le prononcé d'une sanction à l'encontre du praticien.</p> <p>Le Dr H réfute avoir violé le secret médical et certifie avoir assuré correctement la prise en charge psychologique du patient en l'adressant personnellement à un confrère psychiatre. Il produit 4 courriers qu'il avait fait parvenir au Conseil dans le cadre de doléances du plaignant pour les mêmes faits et indique que l'attitude de M. PESANT relève à son encontre du harcèlement.</p> <p>Avis défavorable, plainte abusive.</p>	<p style="text-align: center;">REJET + 1000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</p>
<p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr M suite à une consultation pour son fils âgé d'un an 1/2. Elle indique qu'à l'issue de la consultation le praticien lui a demandé de régler la somme de 70 € alors qu'elle est bénéficiaire de la CMU et qu'elle n'avait pas les moyens de régler ce montant. Elle lui reproche de lui avoir pris le carnet de santé de son fils, et de l'avoir agressée verbalement devant son petit garçon.</p> <p>Le Dr M réfute les faits qui lui sont reprochés. Il indique que les consignes relatives aux rendez-vous sont écrites et précisées sur Doctolib et qu'il accepte la CMU mais, n'étant pas équipé de terminaux informatiques, le patient doit faire l'avance avant d'être remboursé par une feuille de maladie classique. Il produit deux attestations de patientes bénéficiaires de la CMU qui font état de soins attentionnés et décrivent le professionnalisme et la bienveillance du médecin.</p> <p>Par ailleurs, il indique ne pas avoir tenu de propos offensants en référence aux origines de la plaignante et qualifie les propos de cette dernière de diffamatoires.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p>Mme M dépose une requête à l'encontre du Dr D suite à une dermopigmentation des lèvres. La plaignante indique que le praticien a pratiqué le 27/07/2020 un tatouage contour et remplissage des lèvres qui « <i>devait être à la base très naturel, rose pâle légèrement dégradé mais qu'elle s'est retrouvée avec un contour de lèvre marron foncé très prononcé, irrégulier avec des coups de crayon qui dépassent un coin plus haut que l'autre</i> ». Elle reproche au médecin ce tatouage inesthétique et de ne pas avoir accepté d'intervenir à nouveau devant son mécontentement.</p> <p>Le Dr D indique que la plaignante s'est présentée pour une demande de reprise de dermopigmentation des lèvres, et que le contour, ancien, était de teinte marron et irrégulier. Elle déclare que les teintes ont été choisies par la patiente. Elle ajoute que l'intervention nécessite classiquement une retouche à un mois mais que la plaignante a annulé quelques heures avant le rendez-vous qui avait été fixé.</p> <p>Le 03/09/2021 la plaignante adresse un courriel au médecin dans lequel elle indique que les suites de l'intervention ont été très inflammatoires avec un gonflement important des lèvres pendant plusieurs jours. Le praticien précise que plusieurs rendez-vous rapides ont</p>	<p style="text-align: center;">BLAME</p>

été proposés en vue d'une correction, mais qu'ils ont tous été refusés par la plaignante qui aurait eu un comportement autoritaire et arrogant. Elle réfute toutes les allégations de la plaignante.

Avis défavorable.

Mme O dépose une requête à l'encontre du Dr A suite au déroulement d'une expertise destinée à évaluer ses capacités à reprendre une activité professionnelle. Elle indique avoir vécu une expertise éprouvante, et souligne que le praticien aurait fait des allusions à son nom d'épouse et lui aurait posé des questions sans rapport avec son arrêt de travail. Cet entretien aurait eu des conséquences aggravantes sur son état dépressif. Le Dr A indique que cette requête semble s'inscrire dans le cadre d'un conflit professionnel profond. Selon lui, les expertises médicales exacerbent les conflits de par l'enjeu financier représenté et il estime qu'aucun manquement à la déontologie médicale ne pourrait lui être reproché à la lecture de la plainte. Il présente ses excuses si l'entretien a été éprouvant mais indique qu'il n'y a aucune volonté de nuire de sa part. Par ailleurs, il indique qu'il n'y a pas de preuve de ces allégations.

Avis favorable.

AVERTISSEMENT

Mme L dépose une requête à l'encontre du Dr Q et lui reproche de lui avoir causé un grave préjudice financier en établissant des arrêts de travail injustifiés la privant de revenus pendant 15 ans, tout en ne lui prodiguant pas de conseil. Après un accident sur la voie publique en 2002, le praticien aurait établi un arrêt de travail initial puis d'autres arrêts de décembre 2002 à novembre 2004. Le médecin conseil de la CPAM aurait quant à lui considéré la plaignante comme consolidée moins de six mois après l'accident. Du fait de la poursuite des arrêts de travail par le médecin, l'employeur de la plaignante aurait cessé de l'indemniser et la CPAM aurait mis fin à la prise en charge. Une reprise de son travail aurait été impossible du fait de ses douleurs. Mme L aurait cessé d'envoyer des arrêts de travail à son employeur en 2019 ce qui aurait permis son licenciement et son inscription à Pôle Emploi.

Le Dr Q explique que malgré la consolidation par le médecin conseil de la Caisse après six mois d'arrêt, il a prolongé les arrêts de travail devant les allégations de douleurs persistantes de Mme L. Après avoir contacté la Caisse, il l'a prolongée en soins sans arrêt de travail. Il indique que la plaignante aurait surchargé / falsifié les arrêts jusqu'en novembre 2004. Par ailleurs, il indique que la plaignante ne peut lui reprocher la prolongation des arrêts de travail jusqu'en 2019 puisqu'il n'était plus son médecin.

Avis hautement défavorable.

REJET

Le CD décide de traduire le Dr R suite à un jugement rendu le 18/01/2018 par le TGI de T et un jugement rendu par la CA de A en date du 07/07/2020 condamnant le praticien à la somme de 44 356 € au titre d'indemnités d'occupation et de dommages et intérêts pour avoir rompu une promesse unilatérale de vente d'un bien immobilier qu'elle a ensuite occupé sans droit ni titre en 2013.

Le Dr R n'a pas apporté d'observations au CD et a indiqué qu'elle ne pourrait se rendre à la convocation du CD qui souhaitait l'entendre. Malgré une mise en demeure, elle n'a produit aucun élément pour sa défense.

Requête du CD

INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 2 ANS